

in-té-gri-té

INDÉPENDANCE

RESPONSABILITÉ

HONNÊTETÉ

VERTU

BUREAU DU

COMMISSAIRE
À L'INTÉGRITÉ

DE L'ONTARIO

RAPPORT ANNUEL 2011-2012

PRINCIPES

TRANSPARENCE

Prudence

DIGNE DE CONFIANCE

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

Office of the Integrity Commissioner
Lynn Morrison, Commissioner

Bureau du commissaire à l'intégrité
Lynn Morrison, Commissaire

Juin 2012

L'honorable Dave Levac
PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE L'ONTARIO

Monsieur le Président,
J'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel
du Bureau du commissaire à l'intégrité pour la période allant
du 1er avril 2011 au 31 mars 2012.
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance
de ma haute considération.

Lynn Morrison
COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ

Introduction

L'éthique / et l'intégrité
sont indispensables à la confiance
du public envers le gouvernement.
Impartial, le Bureau du commissaire
à l'intégrité mise sur un bon
leadership pour favoriser une
culture de l'éthique. Il œuvre à la
conciliation des intérêts personnels
et des devoirs publics, renforçant
la confiance et le respect envers
l'Assemblée législative et la fonction
publique de l'Ontario.

in-té-gri-té

TABLE DES MATIÈRES

LPP	Lettre au président de l'Assemblée législative
3	Message de la commissaire
7	Intégrité des députés
14	Personnel des cabinets des ministres — Respect de l'éthique
17	Examen des dépenses
20	Divulgence d'actes répréhensibles
26	Enregistrement des lobbyistes
30	Liaison et état financier



Lynn Morrison / Commissaire à l'intégrité

La confiance du public dans le gouvernement est fragile, et les mesures de responsabilisation qui sous tendent les mandats législatifs du Bureau sont une façon évidente d'encourager une culture d'intégrité dans le secteur public. Cette année, un de mes objectifs était de forger des liens avec le public et avec nos nombreux intervenants et de les informer du travail du Bureau. J'ai formé des lobbyistes et des adjoints et adjointes de bureau de circonscription et rencontré des présidents et présidentes d'organismes. J'ai rencontré des députés qui venaient d'être élus ou réélus ou qui s'apprêtaient à entamer une nouvelle carrière en dehors de la fonction publique. J'ai consulté des fonctionnaires pour apprendre à mieux remplir mon mandat dans le cadre de la divulgation des actes répréhensibles.

Une grande partie de notre travail se fonde sur l'application des règles : s'assurer que les fonctionnaires évitent les conflits d'intérêts, qu'ils dépensent l'argent des contribuables avec prudence en voyage d'affaires, que les lobbyistes fournissent toute l'information demandée, etc. Mais notre travail ne se limite pas à respecter les règles. Nous avons à cœur de prendre les mesures qui s'imposent. Au moment d'appliquer les règles, je me demande toujours ce qui est raisonnable. Je passe beaucoup de mon temps à délivrer ce message et à faire comprendre à tous les intervenants pourquoi il est important de suivre les règles et comment ce genre d'attention aux détails peut faire une différence dans la confiance du public.

INDÉPENDANCE

L'INTÉGRITÉ DES DÉPUTÉS

Les députés de l'Assemblée législative de l'Ontario n'hésitent pas à poser des questions à mon Bureau, sachant qu'ils bénéficieront de nos plus de 20 ans d'expérience en prestation de conseils sur les conflits d'intérêts — conseils qui les aideront à faire face aux défis de plus en plus complexes de servir leurs commettants.

Avec l'élection d'un nouveau gouvernement le 6 octobre 2011, mon Bureau a lancé une campagne de communications pour expliquer aux députés nouvellement élus ou réélus comment nous pouvons les aider à servir leurs commettants. L'Assemblée législative a accueilli 31 nouveaux députés, dont chacun a reçu une trousse d'information sur toutes sortes de questions, de la façon d'utiliser mon Bureau comme ressource sur les conflits d'intérêts à la façon de soumettre leur état de divulgation restreinte annuel.

Au cours de l'hiver, j'ai rencontré tous les députés dans le cadre du processus de divulgation financière pour discuter de la Loi et examiner leurs avoirs financiers. Ce temps est utilisé à bon escient, car il permet aux députés de réfléchir aux questions de conflits d'intérêts et de discuter des défis de leur charge publique. De nombreux députés ont accepté mon offre de séances de formation personnelles, qui continuent de nous tenir très occupés. Je remercie tous les députés d'avoir pris le temps de venir me rencontrer.

L'article 30 de la Loi permet à un ou une députée de porter plainte contre un autre membre de l'Assemblée législative. En 2010–2011, j'ai reçu une plainte en vertu de la Loi et j'ai déposé mon rapport en juin 2011. La plainte était axée sur les actions d'une entreprise qui avait été engagée par un député. Le rapport au complet est accessible sur notre site Web, mais il convient de souligner que tous les députés doivent se rappeler qu'ils sont responsables des actions de leurs agents.

REGISTRE DES LOBBYISTES

Je continue de préconiser un examen réfléchi de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, et j'ai présenté mes arguments au gouvernement ainsi qu'aux chefs des deux partis de l'opposition. Mon Bureau a entrepris un examen approfondi des lois en vigueur

dans d'autres administrations, et il est prêt à participer de façon significative à tout changement proposé en Ontario.

Dans le cadre de cette initiative, j'ai été particulièrement occupée à titre de registratrice des lobbyistes de l'Ontario et j'ai pris la parole devant des représentants de l'industrie, des milieux universitaires et de groupes de pairs. Nous avons examiné et mis à jour nos documents d'information et préparé de nouveaux bulletins d'interprétation pour aider les lobbyistes à passer à travers le processus d'enregistrement. Tous ces produits sont accessibles sur notre site Web. Mon Bureau a offert des séances d'éducation à l'intention des lobbyistes à Toronto et Ottawa, et la rétroaction positive nous a incités à faire de ces séances une activité permanente de notre calendrier. J'apprécie la rétroaction reçue des lobbyistes à ces réunions et je tiens compte de leurs commentaires dans les efforts déployés par mon Bureau en faveur d'un examen de la Loi.

EXAMEN DES DÉPENSES

Notre travail cette année peut se résumer en trois mots : changement de culture. J'ai vu très clairement comment les lois de responsabilisation peuvent modifier les comportements.

Ce constat est clairement ressorti des examens des dépenses effectués auprès des 22 plus grands organismes, conseils et commissions de l'Ontario en vertu de la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public*. Nous examinons les frais de déplacement, de repas et d'accueil engagés par ce groupe depuis environ 18 mois, et nous avons remarqué des améliorations avec chaque nouvelle série de demandes de remboursement. Cet examen aide à réduire le potentiel d'abus et souligne l'importance de gérer avec prudence les budgets de déplacement et d'accueil.

Le recrutement d'une deuxième personne adjointe à l'examen des dépenses a aidé l'équipe à faire des progrès dans l'étude du grand nombre de demandes de remboursement. L'éducation et la liaison jouent un rôle important dans ces mandats. La promotion de relations positives avec nos intervenants nous a permis de leur offrir des conseils et des ressources de façon proactive et de les sensibiliser aux préoccupations.

HONNÊTÉTÉ

Le roulement du personnel politique découlant de l'élection a entraîné des activités de formation accrues pour toutes les personnes visées par la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*. Ces activités incluaient des séances de formation approfondie ainsi que la fourniture de documents et ressources d'information pour expliquer les règles. Je suis heureuse de signaler que les membres de ce groupe comprennent la nécessité de veiller à ce que les fonds publics soient dépensés avec prudence.

PERSONNEL DES CABINETS DES MINISTRES

Le roulement du personnel des cabinets des ministres découlant de l'élection a également entraîné une augmentation substantielle du nombre de réunions d'après-mandat organisées par mon Bureau. Les règles applicables aux anciens fonctionnaires sont importantes; ceux-ci sont notamment assujettis à des restrictions en matière de lobbying et d'emploi. Nous rencontrons les membres du personnel qui s'apprêtent à occuper un nouveau poste pour leur donner un aperçu clair de leurs obligations et restrictions. Une mesure de notre succès est le nombre d'anciens membres du personnel qui demandent conseil au moment d'assumer leurs nouvelles fonctions.

Nous avons également offert des séances de sensibilisation pour conseiller le personnel des cabinets des ministres sur les conflits d'intérêts et les activités politiques, lui faire connaître la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, et l'aider à assumer ses responsabilités administratives en soumettant ses demandes de remboursement à l'examen de mon Bureau.

J'ai remarqué que, comme les députés, les membres du personnel des cabinets des ministres posaient des questions de plus en plus complexes sur les conflits d'intérêts. Les cas prennent souvent plus de temps à résoudre, mais je suis heureuse de voir combien de personnes demandent conseil à mon Bureau. Il est évident que le personnel des cabinets des ministres est conscient des enjeux et qu'il a à cœur de se conformer pleinement à ses obligations dans la fonction publique.

DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Les fonctionnaires doivent disposer d'un mécanisme clair qui leur permet de signaler les cas d'inconduite dont ils sont témoins au travail. Dans l'idéal, ils ne devraient pas hésiter à faire des divulgations à l'interne. Lorsque cette façon de procéder n'est pas appropriée, ils peuvent consulter mon Bureau.

En cette quatrième année complète de fonctionnement sous le cadre de la divulgation des actes répréhensibles, nous avons accru nos efforts pour communiquer clairement avec les divulgateurs au sujet de leurs attentes face au processus, et affiné notre interprétation des termes et définitions figurant dans la Loi. Nous continuons de tester notre capacité à faire notre travail de la façon la plus informelle possible.

J'encourage les fonctionnaires à faire confiance en la capacité des sous-ministres et des présidents et présidentes d'organismes publics de donner suite de façon appropriée aux divulgations d'actes répréhensibles. J'encourage également les cadres supérieurs à gagner la confiance des fonctionnaires qu'ils dirigent. Comme je l'ai déjà dit, mon Bureau devrait être un dernier recours.

Cette année, nous avons mené des consultations à petite échelle pour mieux comprendre les expériences des divulgateurs, des témoins et des fonctionnaires à qui le Bureau renvoie des divulgations d'actes répréhensibles. Les résultats confirmaient que les cadres supérieurs de la fonction publique de l'Ontario sont en mesure et ont l'intention de donner suite de façon appropriée aux divulgations d'actes répréhensibles. Je continue d'encourager la divulgation à l'interne dans la mesure du possible.

Cependant, j'ai aussi appris que d'autres aspects de l'emploi dans le secteur public mettent à l'épreuve la relation de confiance qui devrait exister entre les fonctionnaires et leurs supérieurs. La fonction publique est une grande organisation, et de nombreux employés se sentent déconnectés de la haute direction. En particulier, les fonctionnaires perdent confiance en leurs supérieurs en raison d'une mauvaise gestion réelle ou perçue des ressources humaines, par exemple dans le recrutement et le traitement des plaintes de harcèlement. En l'absence de conflits d'intérêts, une mauvaise

gestion des ressources humaines ne relève généralement pas de ma compétence. Cependant, le manque de confiance qu'elle suscite décourage les fonctionnaires d'avoir recours au mécanisme de divulgation des actes répréhensibles.

Les consultations continuent d'éclairer notre travail et nous ont préparés pour le prochain examen de la Loi, qui doit avoir lieu cinq ans après l'entrée en vigueur des dispositions (août 2007). J'ai hâte de participer à cette importante prochaine étape dans le développement du cadre ontarien de divulgation des actes répréhensibles.

CONSEILS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS NE RELEVANT PAS DE MA COMPÉTENCE

Il arrive souvent à d'autres fonctionnaires de l'Assemblée législative ainsi qu'aux présidents et présidentes de certains organismes ne relevant pas de ma compétence de me demander conseil sur les conflits d'intérêts. Ce travail n'est pas couvert par mes mandats législatifs, mais je suis heureuse de discuter de ces questions et de donner des conseils à mes collègues pour les aider à respecter des normes élevées d'éthique dans l'exercice de leurs responsabilités.

ACTIVITÉS

Le nombre d'employés de mon Bureau est passé à 13 cette année, car nous avons recruté une deuxième personne pour nous aider à examiner les dépenses des cinq employés des organismes, conseils et commissions qui ont présenté les demandes de remboursement les plus élevées. Nous avons réorienté les responsabilités de nos agents des demandes de renseignements, pour que tous les intervenants puissent obtenir des conseils éclairés dans les principaux domaines qui relèvent de notre mandat.

Nous avons également été occupés sur le plan administratif cette année avec deux grands projets. Nous avons uniformisé les politiques et procédures de gestion des documents et de l'information dans tous les mandats, et nous poursuivons la mise à jour de notre système informatique. Ce projet nous permet de déterminer comment répondre de façon efficace aux besoins de tous les intervenants. Ceci a abouti à un processus positif d'amélioration constante qui, j'en suis sûre, rapportera des avantages substantiels au cours de l'année qui vient.

Nous sommes un petit bureau et nous nous efforçons d'offrir des services et conseils professionnels en temps opportun à nos groupes d'intervenants. Je voudrais remercier les membres de mon personnel pour leur travail acharné et leur dévouement continu.

ÉTHIQUE

in-té-gri-té

INDÉPENDANCE

RESPONSABILITÉ

HONNÊTETÉ

VERTU

Intégrité des députés

La commissaire à l'intégrité conseille les députés sur les conflits d'intérêts et le comportement éthique.

PRINCIPES

TRANSPARENCE

Prudence

DIGNE DE CONFIANCE

ETHIQUE

MANDAT

La commissaire à l'intégrité a trois grandes responsabilités en vertu de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* :

1. RÉPONDRE aux questions des députés et leur donner des conseils confidentiels sur les questions d'éthique;
2. SURVEILLER les états de divulgation restreinte annuels, rencontrer chaque député pour discuter de l'information et déposer une version publique de ce matériel auprès du greffe de l'Assemblée législative;
3. FAIRE enquête sur les infractions à la Loi qui, selon un député, auraient été commises par un autre député.

APERÇU

Avec l'élection d'un nouveau gouvernement le 6 octobre 2011, le Bureau a lancé une vaste campagne de communications pour aider les députés à satisfaire à leurs obligations en vertu de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Tous les députés et leur personnel ont reçu des trousseaux d'information sur les mandats et responsabilités de la commissaire, et des séances d'information ont été organisées pour familiariser les nouveaux députés avec les règles. La documentation a été bien reçue et elle a entraîné une hausse notable du nombre d'appels et de demandes de renseignements concernant les nouvelles responsabilités. Le Bureau a reçu 261 demandes de renseignements confidentiels présentées par des députés ou par des membres de leur personnel ou de leurs familles.

DIVULGATION FINANCIÈRE

La commissaire a rencontré chacun des députés au cours de l'hiver pour discuter de son état de divulgation financière, qui doit être déposé dans les 60 jours suivant la date de l'élection. Ces réunions permettent aux députés de discuter des conflits d'intérêts et

d'autres questions avec la commissaire. Cette année, la commissaire a fourni des renseignements sur différents sujets; elle a notamment donné des conseils aux ministres sur les investissements permis en vertu de la Loi et expliqué les règles relatives aux dons, ainsi que les lignes directrices régissant les activités politiques, la collecte de fonds et l'utilisation des médias sociaux. La commissaire a également offert un certain nombre de séances de conseil et d'orientation à l'intention des ministres qui quittent leur charge publique.

Les états de divulgation financière de chacun des 107 députés de l'Ontario ont été déposés auprès du greffe de l'Assemblée législative le 5 mars 2012. Les intéressés peuvent obtenir des copies des états de divulgation publique auprès du greffe ou en visitant le site Web du Bureau.

TRANSPARENCE

Demandes de renseignements

Les demandes de renseignements qui suivent constituent un échantillon des questions reçues par la commissaire. Ces exemples sont donnés pour aider les députés à reconnaître les circonstances susceptibles de donner lieu à des problèmes en vertu de la Loi. Ils sont résumés et anonymisés et visent à faire prendre conscience des problèmes potentiels. Ils doivent servir uniquement d'outil de référence. Il convient de noter que les avis donnés se fondent sur les faits mis au jour dans chaque cas et que les exemples ne dispensent pas les députés de s'adresser directement au Bureau.

LETTRES DE RÉFÉRENCE ET DE SOUTIEN

On demande souvent aux députés de rédiger des lettres de référence pour le compte d'électeurs. En règle générale, la commissaire recommande aux députés de fournir une lettre seulement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1. Le député connaît la personne en cause.
2. Le député conserve le plus de contrôle possible sur la lettre. La lettre ne doit jamais être adressée « à qui de droit ». Le député doit également s'assurer que la lettre est postée directement au destinataire prévu et il n'est pas tenu d'en remettre une copie à la personne ou l'organisation qui fait l'objet de la lettre.
3. Le député utilise du papier à en-tête approprié.
4. La lettre doit être la plus spécifique possible et axée sur le poste sollicité. Elle doit porter directement sur la personne, l'organisation ou la cause et préciser les raisons pour lesquelles elle est envoyée.

Une commettante désirant être admise dans une université américaine a demandé à sa députée de fournir une lettre de référence. La constituante fournissait un modèle de lettre. La députée ne connaissait pas la commettante. La députée pouvait-elle fournir la lettre demandée?

OPINION *La commissaire a conseillé à la députée de ne pas fournir la lettre parce que la députée ne connaissait pas la personne qui faisait la demande. Les députés ne sont pas tenus de fournir des lettres de référence à leurs commettants.*

Un organisme communautaire se préparait à publier un communiqué et demandait au député de fournir une citation à l'appui du travail de l'organisme. Le député n'avait aucun lien direct avec l'organisme. Le député pouvait-il fournir une citation?

OPINION *Toute citation incluse dans le communiqué pourrait être interprétée comme appuyant l'organisme. La commissaire a conseillé au député de fournir une citation seulement s'il n'hésitait pas à être associé à l'organisme. Comme le député n'avait pas une connaissance spécifique du travail de l'organisme, la commissaire lui a recommandé de ne pas fournir de citation.*

L'ami d'un ministre lui a demandé une lettre de référence qui serait utilisée comme document à l'appui lors d'une comparution devant un tribunal. Le ministre pouvait-il fournir la lettre?

OPINION *Le ministre connaissait bien la personne, mais la commissaire l'a avertie que toute intervention de sa part pourrait être interprétée comme une tentative d'ingérence ou d'influence dans la procédure judiciaire et serait contraire à la Loi. La commissaire a conseillé au ministre de ne pas fournir de référence morale à moins d'y être contrainte par assignation.*

VERTU

DONS

Chaque année, des commettants offrent à leurs députés de nombreux gages de reconnaissance allant des paniers aux certificats-cadeaux des chaînes de cafés. Ces dons ne sont pas tous acceptables.

La Loi stipule qu'un député peut accepter un don ou un avantage dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles qui accompagnent habituellement les devoirs de sa charge. Le député peut également accepter un don ou un avantage si la commissaire est informée des circonstances et si elle est d'avis qu'il est improbable que sa réception donne lieu à une présomption raisonnable voulant que le don ou l'avantage ait été remis afin d'influencer le député dans l'exercice de ses fonctions. Tous les dons d'une valeur supérieure à 200 \$ doivent être déclarés dans l'état de divulgation restreinte de chaque député.

Les députés ont souvent la fausse impression que tout don d'une valeur inférieure à 200 \$ est acceptable. Ce n'est pas le cas.

Le don doit d'abord être jugé approprié. Par ailleurs, tout don d'une valeur supérieure à 200 \$ doit être déclaré. Certains dons peuvent être évalués à moins

de 200 \$, mais ils peuvent quand même être jugés inacceptables et doivent être retournés.

Le député qui se voit offrir un don doit se poser les questions suivantes :

- Qui me donne ce don ou cet avantage et pourquoi?
- Suis-je tenu d'accepter ce don dans le cadre de mes fonctions?
- Serait-il raisonnable de croire que le don ou l'avantage a été offert afin de m'influencer dans l'exercice de mes devoirs officiels?
- Est-ce qu'on s'attend à ce que je fasse quelque chose pour le donateur en retour?

Les députés doivent éviter les circonstances dans lesquelles une personne raisonnable pourrait conclure que le don ou l'avantage accordé avait pour objet d'influencer le député dans l'exercice de ses fonctions.

Une société de divertissement a envoyé à un député une lettre d'introduction contenant des renseignements sur ses services ainsi que deux billets gratuits pour un spectacle. L'entreprise était un intervenant du gouvernement. Le député peut-elle accepter?

OPINION *Non. Les billets n'ont pas été accordés dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles qui accompagnent habituellement les devoirs de la charge. Le député a été avisée de retourner les billets.*

INDÉPENDANCE

DÉCLARATIONS PUBLIQUES

La Loi ne contient aucune disposition spécifique sur les déclarations publiques. La commissaire est consciente du fait qu'en conseillant à un député de ne pas faire de déclaration publique, elle risque de restreindre sa liberté d'expression et de provoquer des tensions dans sa circonscription. La commissaire reconnaît également qu'un député pourrait ne pas être en mesure de faire une déclaration publique pour différentes raisons, mais qu'aucune de ces raisons n'est précisée dans la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. C'est pourquoi elle offre les conseils généraux qui suivent.

Le député qui fait une déclaration publique doit tenir compte de ce qui suit :

- il doit éviter de miner la confiance du public dans les processus établis par les décideurs statutaires de l'Ontario;
- le public ou un organisme décisionnaire pourrait percevoir une déclaration publique comme une forme de plaidoyer, et les députés, les ministres et les adjoints parlementaires doivent respecter des règles claires à cet égard;
- le député peut réduire le risque que ses commentaires soient interprétés comme défendant une cause en indiquant clairement qu'il n'a pas l'intention

d'influencer le décideur et qu'il respecte le processus en cours;

- le député peut se contenter de résumer la rétroaction et l'information reçues de ses commettants ou d'autres intervenants;
- il pourrait y avoir des raisons valides pour lesquelles un député, un ministre ou un adjoint parlementaire ne peut pas faire une déclaration publique (par exemple, si la déclaration risque de révéler une stratégie juridique ou des renseignements confidentiels ou personnels). Dans les cas de ce genre, il vaut mieux expliquer pourquoi le député a décidé de ne pas faire de déclaration publique.

Un député peut-il parler aux médias d'une question dont la Commission des affaires municipales de l'Ontario est saisie?

OPINION *Oui. Il est parfaitement acceptable pour un député d'exprimer une opinion et/ou de fournir des renseignements sur des politiques, des procédures et/ou l'état d'avancement d'un dossier. Le député doit toutefois tenir compte de l'article 4 de la Loi, qui stipule que « [le] député ne doit pas user de sa charge pour chercher à influencer une décision qu'une autre personne a prise ou doit prendre, dans le but de favoriser son intérêt personnel ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne ». Ainsi, si le député désire prendre position sur une question dont la CAMO est saisie, il doit veiller à ce que sa déclaration ne donne pas l'impression qu'il compte intervenir dans les processus et procédures en place. Le député peut réduire le risque de donner une telle impression en stipulant clairement que ses déclarations ne sont pas censées influencer la décision. Le député doit aussi éviter de donner l'impression (à un commettant ou aux médias) qu'il s'attend à ce que les décideurs accordent un traitement préférentiel à qui que ce soit.*

RESPONSABILITÉ

DÉFENSE D'UNE CAUSE

Une commettante a demandé à sa députée de l'appuyer dans un dossier en cours d'examen par la société locale d'aide à l'enfance. La commettante est représentée par un avocat, et l'affaire est devant les tribunaux. La députée peut-elle offrir son soutien?

OPINION *La commissaire a tranché que, si la commettante est représentée par un avocat, c'est à ce dernier qu'il incombe de prendre les mesures nécessaires. Toute intervention de la députée pourrait être interprétée comme une tentative d'influence inappropriée dans la procédure et serait contraire à la Loi.*

Une commettante demande à son député, qui est aussi ministre, de recommander l'inclusion d'un médicament particulier dans le Programme de médicaments de l'Ontario. Le ministre peut-il faire une recommandation en ce sens?

OPINION *Non, le ministre ne doit pas donner l'impression qu'il cherche à influencer une décision qu'un ministère doit prendre sur une question pour laquelle il existe un processus établi. Une telle recommandation pourrait être perçue comme une tentative d'influence induite, pratique interdite, ou donner cette impression.*

ACTIVITÉS EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Après le déclenchement d'une élection, une ministre se demandait ce qu'elle devait faire si une question ministérielle se posait en période de campagne électorale.

OPINION *Contrairement aux députés, qui n'exercent plus de charge publique après le déclenchement d'une élection, les ministres continuent de servir. La commissaire a conseillé à la ministre de toujours faire une distinction entre sa candidature et ses fonctions ministérielles. Elle a ajouté que, si quelqu'un posait une question concernant le Ministère, la ministre devrait lui communiquer les coordonnées d'une personne-ressource pour que la réponse soit fournie par son cabinet.*

Un député a l'habitude de publier une lettre de félicitations à l'occasion de l'anniversaire d'un organisme local. La lettre paraît dans un dépliant produit par l'organisme. Cette année, l'anniversaire tombait durant la période électorale. Le député peut-il rédiger la lettre, sachant qu'elle paraîtra après le déclenchement de l'élection?

OPINION *Comme une campagne électorale était en cours, le député n'occupait plus de charge publique. La commissaire a tranché qu'une lettre signée par le député ne serait pas appropriée.*

Un député peut-il signer des messages de félicitations à l'occasion d'anniversaires ou d'autres événements qui tombent en période électorale?

OPINION *Comme le député n'assumerait plus de charge publique durant cette période, la commissaire a déterminé qu'il serait inapproprié pour lui de signer un tel message.*

HONNÊTÉTÉ

ACTIVITÉS DE BIENFAISANCE

À titre d'ambassadrice honoraire d'une œuvre de bienfaisance locale, un député est chargée de solliciter des dons auprès d'organismes locaux. Cette pratique est-elle acceptable?

OPINION *La commissaire conseille aux députés de ne pas participer directement à la collecte de fonds pour des organismes de leur circonscription. Elle a recommandé au député de trouver un moyen de participer aux activités de l'organisme sans être responsable de la collecte de fonds.*

DIVERS

Un député peut-il utiliser sa page Facebook pour annoncer un événement de financement politique?

OPINION *La commissaire a déterminé que ceci serait acceptable, à condition qu'il n'y ait aucun lien menant du site Web de la circonscription, financé à même les fonds publics, à la page Facebook du député. Il ne devrait pas non plus y avoir de matériel annonçant la page Facebook du député dans son bureau de circonscription ou aux alentours.*

Une entreprise locale a offert certaines services gratuits au bureau de circonscription d'une députée. Ceci est-il acceptable?

OPINION *Non. La commissaire a déterminé que les députés devraient faire preuve de prudence au moment d'envisager un partenariat avec une société de leur circonscription. Ils ne doivent pas oublier qu'ils représentent tous les électeurs et tous les organismes de leur circonscription et que d'autres entreprises pourraient offrir des services semblables. La commissaire a conseillé à la députée que, si son bureau de circonscription avait besoin de tels services, il devrait lancer une demande de propositions avant de choisir un fournisseur.*

RAPPORT EN VERTU DE L'ARTICLE 30

En 2010–2011, la commissaire à l'intégrité a reçu une plainte en vertu de l'article 30 de la Loi, qui permet à un député de porter plainte au sujet des actions d'un autre député. En l'occurrence, le député Rick Johnson (Haliburton-Kawartha Lakes-Brock) a demandé à la commissaire de mener une enquête afin de déterminer si le député Randy Hillier (Lanark-Frontenac-Lennox et Addington) avait enfreint les conventions parlementaires de l'Ontario en utilisant son site Web dans le cadre d'une campagne de courriels non liée à ses responsabilités envers sa circonscription. Le rapport de la commissaire a été déposé auprès de la présidence le 6 juin 2011, et il est accessible sur le site Web du Bureau.

in-té-gri-té

VERTU

INDÉPENDANCE

RESPONSABILITÉ

HONNÊTETÉ

Personnel des cabinets des ministres

RESPECT DE L'ÉTHIQUE

La commissaire à l'intégrité conseille le personnel des ministres sur les conflits d'intérêts, les activités politiques et l'après-mandat.

PRINCIPES

ÉTHIQUE

TRANSPARENCE

Prudence

DIGNE DE CONFIANCE

MANDAT

En tant que responsable de l'éthique pour le personnel des cabinets des ministres, la commissaire à l'intégrité se prononce sur les conflits d'intérêts, les activités politiques et les questions d'emploi après-mandat.

Les normes applicables au personnel des cabinets des ministres sont définies dans les articles 66 à 69 et 94 à 98 de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et dans le *Règlement de l'Ontario 382/07, Règles relatives aux conflits d'intérêts visant les fonctionnaires actuels et anciens des ministères*.

APERÇU

Cette année, le Bureau a reçu 112 demandes de renseignements provenant du personnel des cabinets des ministres, dont 66 concernaient l'après-mandat. En 2010–2011, il avait reçu 82 demandes de renseignements, dont 48 concernaient l'après-mandat.

Cette augmentation peut être attribuée au taux élevé de roulement découlant de l'élection de l'automne, ainsi qu'aux séances d'information offertes par le BCI à tout le personnel des ministres.

RÉUNIONS D'APRÈS-MANDAT

Le fonctionnaire qui quitte la fonction publique doit respecter les obligations et restrictions d'après-mandat, y compris :

1. une obligation perpétuelle de s'abstenir de solliciter un traitement préférentiel ou de divulguer ou d'utiliser des renseignements confidentiels;
2. une interdiction d'exercer, pendant les 12 mois suivant la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, des pressions sur un ministère où il a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois précédant son départ de la fonction publique;
3. une interdiction potentielle d'accepter un emploi auprès d'une entité, d'une personne ou d'un organisme public a) avec lequel il avait des rapports importants, et b) où il avait accès à des renseignements confidentiels susceptibles de nuire à la Couronne ou de conférer un avantage à l'entité, la personne ou l'organisme public;

4. une interdiction perpétuelle de conseiller une entité au sujet d'une instance, d'une négociation ou d'une opération sur laquelle le fonctionnaire a conseillé la Couronne.

Le personnel du BCI rencontre les membres du personnel des cabinets des ministres pour leur rappeler les règles en vigueur et discuter de toute question liée à une recherche d'emploi ou à un emploi éventuel et les aider ainsi à respecter leurs obligations. Le personnel des cabinets des ministres est informé de toute restriction en matière d'emploi ou de lobbying, et il reçoit des documents de référence. Après la réunion, la commissaire envoie à chaque membre du personnel une lettre résumant les obligations de ses prédécesseurs. Une copie est également envoyée à l'ancien ministre de la personne.

Demandes de renseignements

Les demandes de renseignements représentent une sélection de questions que des membres du personnel des cabinets des ministres ont posées à la commissaire à l'intégrité l'an dernier. Ces exemples sont résumés et anonymisés. Les directives et avis de la commissaire contenus dans ces résumés sont basés sur des circonstances précises. Il est attendu des personnes employées dans un cabinet ministériel qu'elles se mettent en rapport avec la commissaire pour prendre conseil et obtenir des directives spécifiques.

ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

Un fonctionnaire voulait siéger au conseil d'administration d'un nouvel organisme de bienfaisance. Le chef du groupe voulait demander des fonds au gouvernement provincial. Les fonds demandés ne provenaient pas du ministère du fonctionnaire. Le fonctionnaire pouvait-il se joindre au conseil d'administration?

DIRECTIVE *La commissaire a déterminé que le fonctionnaire pouvait se joindre au conseil d'administration, à trois conditions :*

- 1)** *le fonctionnaire informe la ministre, et la ministre donne son approbation;*
- 2)** *le fonctionnaire se retire de toute discussion concernant le financement ou toute autre question susceptible d'impliquer le gouvernement provincial;*
- 3)** *le fonctionnaire n'utilise pas de ressources du gouvernement.*

Une fonctionnaire désirait rédiger des articles à la pige sur des sujets non liés à ses responsabilités ministérielles. Cette activité est-elle acceptable?

DIRECTIVE *La commissaire a déterminé que cette activité était acceptable, à condition que la personne obtienne l'approbation du ministre et qu'elle rédige les articles durant ses heures libres et sans utiliser de ressources du gouvernement.*

DIVERS

Un membre de la famille d'un fonctionnaire est employé par un intervenant du gouvernement et le ministère du fonctionnaire fait directement affaire avec l'employeur. Le fonctionnaire peut-il travailler au dossier?

DIRECTIVE *Pour éviter tout conflit d'intérêts potentiel ou perçu, la commissaire a déterminé qu'il fallait écarter le fonctionnaire de tout dossier lié au membre de sa famille et à son employeur. Un autre membre du personnel a été affecté au dossier, et les ministre et sous-ministre concernés ont été formellement avisés des restrictions mises en place.*

Une fonctionnaire détient des actions dans un secteur donné qui pourraient entrer en conflit avec son travail dans la fonction publique. La fonctionnaire doit-elle conserver ou vendre ses actions?

DIRECTIVE *Pour éviter un conflit d'intérêts réel ou perçu, la commissaire a donné pour instruction à la fonctionnaire de ne pas vendre ou échanger ses actions dans le secteur particulier, et de s'abstenir d'acheter de nouvelles actions ou de nouveaux fonds mutuels dans ce secteur avant la fin de son emploi dans la fonction publique. La commissaire a également demandé à la fonctionnaire de fournir des copies des états de placement tous les six mois et d'aviser le Bureau à la fin de son contrat de travail afin d'obtenir des conseils sur la ligne de conduite à adopter à cet égard dans l'avenir.*

Une ancienne fonctionnaire a été employée par deux ministères au cours des 12 mois précédant son départ de la fonction publique. Quelles restrictions s'appliqueront relativement aux activités de lobbying?

DIRECTIVE *Il est interdit à l'ancienne fonctionnaire d'exercer des pressions sur les ministres, leur personnel ou tout autre fonctionnaire des ministères où elle a travaillé. La restriction est en vigueur pour les 12 mois suivant la dernière journée de travail.*

VERTU

in-té-gri-té

INDÉPENDANCE

RESPONSABILITÉ

HONNÊTETÉ

VERTU

Examen des dépenses

La commissaire à l'intégrité examine les frais de déplacement, de repas, d'hébergement et d'accueil dont le remboursement est demandé par un vaste éventail de fonctionnaires. L'objectif est d'encourager la prudence et la responsabilisation dans la gestion des fonds publics.

PRINCIPES

TRANSPARENCE

Prudence

DIGNE DE CONFIANCE

MANDATS

Le Bureau du commissaire à l'intégrité examine les frais de déplacement, de repas et d'accueil pour deux groupes de fonctionnaires :

1. les ministres, les adjointes et adjoints parlementaires, les chefs des partis de l'opposition et leur personnel;
2. les cadres supérieurs, les personnes nommées à des postes et les cinq employés qui ont présenté les demandes de remboursement les plus importantes dans 22 des principaux organismes, conseils et commissions de l'Ontario.

Ces responsabilités sont énoncées dans deux lois :

1. la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*;
2. la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public*.

Les examens sont effectués conformément aux Règles régissant le remboursement des dépenses engagées par les ministres, les chefs de l'opposition et autres personnes et la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du gouvernement de l'Ontario.

APERÇU

L'examen, par le Bureau, des demandes de remboursement au titre des frais de déplacement, de repas et d'accueil a eu un impact positif sur la responsabilisation du secteur public. La rétroaction donne à penser que la culture a changé et que les dépenses ont diminué en conséquence des efforts d'éducation et du renforcement des politiques. Le taux de conformité aux règles et à la directive a augmenté.

Le travail, qui est difficile et qui prend du temps, a pour but de veiller à ce que les dépenses admissibles soient conformes à la directive ou aux règles, et d'assurer un équilibre approprié entre le caractère pratique et raisonnable des dépenses, d'une part, et l'utilisation appropriée des fonds publics, d'autre part.

Les examens des dépenses suivent un processus semblable pour les deux mandats. Les demandes de remboursement arrivent au Bureau après avoir été traitées par le ministère ou l'organisme. Les trois membres du personnel du Bureau examinent chaque demande de remboursement et chaque reçu et, s'il y a lieu, cherchent à obtenir des renseignements supplémentaires auprès du demandeur. Si la demande de remboursement n'est pas conforme à la directive ou aux règles, ou si elle est jugée inappropriée, la commissaire peut offrir une rétroaction au demandeur

ou réclamer un remboursement. Les demandes de remboursement sont affichées en ligne par chaque entité (cabinet du ministre, organisme, etc.) seulement après leur examen par le Bureau.

Le personnel a élaboré un processus efficient et efficace d'examen, et il a passé de nombreuses heures à rencontrer les intervenants et à parler avec eux pour les aider à comprendre les règles. Ces efforts ont entraîné une réduction du nombre de demandes de renseignements reçues d'un trimestre à l'autre.

Une deuxième personne a été recrutée au début de l'exercice pour aider à examiner les dépenses des ministres et les cinq demandes de remboursement les plus importantes des organismes. Cette ressource additionnelle a considérablement aidé à réduire l'arriéré de demandes.

Le Bureau remercie tout le personnel associé au processus d'examen à Queen's Park et dans les 22 organismes, conseils et commissions pour leurs efforts et leur collaboration continus. (Il est à noter que la Société immobilière de l'Ontario et Infrastructure Ontario ont fusionné cette année pour devenir la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier, réduisant à 21 le nombre d'organismes sujets à examen pour les futures périodes.)

HONNÊTÉTÉ

EXAMEN DES DÉPENSES DES MINISTRES ET DES CHEFS D'UN PARTI DE L'OPPOSITION

L'an dernier, le Bureau a examiné 954 demandes de remboursement présentées pour le compte d'environ 360 personnes.

Le personnel du Bureau s'est montré proactif dans ses efforts de liaison et d'éducation. L'élection provinciale a été à l'origine d'un roulement considérable à Queen's Park, et le personnel a fait un effort concerté pour offrir aux employés, nouveaux ou anciens, une formation sur le processus d'examen des dépenses, favorisant un environnement ouvert. En 2010–2011, le processus d'examen a été rationalisé et des changements ont été apportés à la mise en œuvre des taux de repas de la directive. Ces deux changements ont été bien accueillis par les demandeurs, entraînant une réduction du nombre de demandes de renseignements et des dépenses et rendant le processus d'examen plus efficace.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

La commissaire doit présenter au président de l'Assemblée législative un rapport écrit sur l'examen des dépenses effectué en vertu de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition*.

La commissaire peut nommer dans son rapport quiconque ne se conforme pas à une ordonnance de remboursement ou à une recommandation visant toute autre action. Elle ne peut toutefois nommer aucun tiers, pas plus qu'elle ne peut reprocher à qui que ce soit d'avoir suivi ses conseils. La commissaire peut aussi rendre compte d'instances où ses conseils relatifs à la prise de mesures correctives n'ont pas été suivis.

EXAMEN DES DÉPENSES DU SECTEUR PUBLIC

L'an dernier, le Bureau a examiné 2 415 demandes de remboursement soumises pour le compte d'environ 410 employés de certains des principaux organismes, conseils et commissions de la province.

En mai, pour la première fois depuis l'obtention de ce mandat, le Bureau a reçu une année complète de demandes de remboursement provenant des cinq employés qui réclamaient les dépenses les plus importantes dans chaque organisme, ce qui représentait 1 465 demandes de remboursement additionnelles présentées par 94 personnes. Ce rapport annuel doit être déposé dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice.

Le volume de travail a été considérable de part et d'autre, mais il est évident que les demandeurs s'efforcent de respecter l'esprit et l'intention de la directive.

Le Bureau a mis l'accent sur la sensibilisation et rencontré les intervenants pour aider à établir des relations positives, comprendre les activités de chaque organisme et favoriser la compréhension des règles et du processus d'examen. La sensibilisation, l'éducation et la discussion resteront une priorité au cours de l'année qui vient.

in-té-gri-té

VERTU

INDÉPENDANCE

RESPONSABILITÉ

HONNÊTETÉ

Divulgarion d'actes répréhensibles

Donner suite de façon satisfaisante aux
allégations d'actes répréhensibles portées par
des fonctionnaires.

PRINCIPES

ETHIQUE

TRANSPARENCE

Prudence

DIGNE DE CONFIANCE

MANDAT

En tant que tiers indépendant, la commissaire à l'intégrité peut entendre les allégations d'actes répréhensibles portées par des fonctionnaires qui travaillent dans des ministères ou des organismes publics du gouvernement de l'Ontario et y donner suite. La principale façon de donner suite à une allégation est

de renvoyer l'affaire à un haut fonctionnaire pour qu'il fasse enquête et présente un rapport à la commissaire. Si la commissaire n'est pas satisfaite des conclusions, elle peut ouvrir sa propre enquête. Les pouvoirs de la commissaire sont énoncés à la Partie VI de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

APERÇU

L'exercice écoulé marque la quatrième année complète de fonctionnement sous le régime du cadre de divulgation d'actes répréhensibles. Le nombre et la complexité des cas sont demeurés constants d'une année à l'autre.

Le travail effectué par la commissaire sous ce mandat ne constitue qu'une pièce du puzzle. Les sous-ministres et les dirigeants des organismes publics provinciaux ont eux aussi pour responsabilité de recevoir les allégations d'actes répréhensibles et d'y donner suite. Les fonctionnaires qui ne jugent pas approprié de faire une divulgation à l'interne peuvent s'adresser au Bureau du commissaire à l'intégrité.

Un examen législatif est prévu pour 2012, et la commissaire est d'avis que la Loi pourrait être améliorée. Le Bureau prévoit de contribuer à l'examen pour identifier les points à améliorer et, dans la mesure du possible, refléter la voix des fonctionnaires divulgateurs et de ceux qui ont contacté le Bureau mais n'ont pas fait de divulgation par crainte des représailles.

Cette année, pour préparer l'examen et évaluer le travail en cours, le personnel a mené des consultations à petite échelle. Le Bureau a consulté des fonctionnaires, des sous ministres, des présidents et présidentes d'organismes publics et des agents négociateurs. Les commentaires reçus indiquent qu'il y a du travail sur la planche pour faire connaître le cadre de divulgation d'actes répréhensibles à tous les niveaux. Il était encourageant d'apprendre que les principaux dirigeants étaient déterminés à donner suite aux actes répréhensibles qui leur sont signalés. Malheureusement, de nombreux fonctionnaires ne sont pas convaincus que leurs

principaux dirigeants donneront suite de façon appropriée aux allégations d'actes répréhensibles. Les fonctionnaires réagissent parfois avec scepticisme parce qu'ils n'ont pas confiance dans la capacité de leurs dirigeants supérieurs d'assumer leurs responsabilités quotidiennes de façon appropriée, notamment par des pratiques d'embauche justes et équitables.

La loi stipule que le Bureau doit protéger l'identité de toutes les parties en cause dans la divulgation d'actes répréhensibles. La nécessité de protéger l'identité des divulgateurs restreint la capacité de la commissaire de rendre publiques les activités exercées sous ce mandat. Les mesures de protection de l'identité visent les divulgateurs, les témoins et les personnes qui auraient commis des actes répréhensibles. Elles permettent de faire enquête sur les allégations sans que les intimés connaissent l'identité du divulgateur, ce qui réduit le risque de représailles, et de prouver les allégations avant que l'identité des personnes responsables d'actes répréhensibles ne soit révélée.

Des fonctionnaires ont dit au personnel du Bureau qu'ils auraient davantage confiance dans le système si les divulgations étaient traitées de façon plus transparente. Le Bureau continue de préconiser une plus grande transparence dans le traitement des divulgations d'actes répréhensibles au sein de la fonction publique. Cet équilibre est difficile à atteindre en raison de la nécessité, justifiée, de protéger l'identité des parties en cause.

ACTIVITÉS D'ACCUEIL

	2010-11	2011-12
Nombre total de contacts établis par des fonctionnaires	32	35
Demande de renseignements	21	18
Intention de divulguer des actes répréhensibles	11	17
	2010-11	2011-12
Traitement des cas où un fonctionnaire a essayé de divulguer des actes répréhensibles (y compris les dossiers reportés de l'exercice précédent)	18¹	19²
Renvoi au cadre compétent pour enquête ou en cours d'enquête par la CI	8	3
Divulgateur non accueillie parce que les allégations ne portaient pas sur un « acte répréhensible » au sens de la Loi	2	5
Le Bureau a accueilli la divulgation, mais il n'a pas pu y donner suite parce que les circonstances échappaient à sa compétence	0	3
Dossier clos pour une raison quelconque (p. ex. parce que le divulgateur a décidé de ne pas aller de l'avant ou que les renseignements n'étaient pas suffisants pour déterminer la compétence)	6	5
Dossier encore à l'étude à la fin de l'exercice	2	3

¹ Dont 11 cas où le fonctionnaire avait exprimé son intention de divulguer un acte répréhensible, plus 7 cas encore à l'étude à la fin de 2010.

² Dont 17 cas où le fonctionnaire avait exprimé son intention de divulguer un acte répréhensible, plus deux cas encore à l'étude à la fin de 2011.

HONNÊTÉTÉ

QUE SE PASSE-T-IL LORSQU'UN ACTE RÉPRÉHENSIBLE EST DIVULGUÉ À LA COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ?

1. La commissaire détermine si les allégations peuvent être reçues et traitées dans le cadre de la divulgation d'un acte répréhensible. À cette étape, il faut poser les questions suivantes : S'agit-il d'un « acte répréhensible » au sens de la Loi? Y a-t-il des restrictions spécifiques empêchant la commissaire de traiter du sujet (p. ex. s'il s'agit d'une question de travail ou d'emploi)? La commissaire suppose que les allégations sont vraies aux fins de l'évaluation.
2. Le divulgateur, s'il est connu, « signe » les allégations.
3. L'affaire est renvoyée pour enquête à un haut fonctionnaire compétent du ministère ou de l'organisme public (habituellement un sous-ministre ou un directeur général).
4. Le haut fonctionnaire ouvre une enquête neutre et suffisamment approfondie. (Si le haut fonctionnaire fait face à un conflit d'intérêts, la question est renvoyée à la commissaire.)
5. Le cadre supérieur présente son rapport à la commissaire.
6. La commissaire examine le rapport d'enquête.
7. Si nécessaire, la commissaire pose des questions et demande des renseignements additionnels afin d'évaluer les conclusions du rapport.
8. Si la commissaire n'est pas satisfaite du rapport, son Bureau ouvre une nouvelle enquête.

RAPPORTS DE CAS

La commissaire a conclu cinq cas cette année³. À la fin de l'année, il restait trois cas non réglés qui faisaient l'objet d'un renvoi ou d'une enquête par le Bureau.

CAS 1

ALLÉGATION DE MAUVAISE GESTION FLAGRANTE (RENOI)

Il a été allégué qu'un seul fonctionnaire avait été responsable d'une mauvaise gestion flagrante en apportant un changement organisationnel lié à la responsabilisation interne, en déclarant des données financières inexactes, en recrutant du personnel sans qualifications professionnelles et en prenant une décision particulière. Le dossier a été renvoyé à un cadre supérieur pour qu'il fasse enquête.

L'enquête a permis de déterminer que toutes les décisions en question avaient été prises à la lumière des commentaires et des analyses de nombreux fonctionnaires

et approuvées par les voies habituelles. En ce qui concerne l'allégation de données inexactes, l'enquête a permis de déterminer que l'information avait été préparée conformément aux critères établis et examinée par trois différents niveaux, dont un de l'extérieur de l'organisme. En ce qui concerne l'allégation de recrutement, la description du poste en question n'exigeait pas de qualifications professionnelles.

La commissaire a accepté les résultats de l'enquête et conclu qu'il n'y avait pas lieu de conclure à un acte répréhensible au sens de la Loi.

³ Certains de ces cas avaient été renvoyés en 2010–2011, d'autres en 2011–2012. Certains actes avaient été signalés par plus d'un divulgateur.

CAS 2

ALLÉGATION DE CONDUITE INAPPROPRIÉE (ENQUÊTE)

Dans le cadre d'une enquête (aujourd'hui conclue) de la commissaire, il a été allégué qu'un fonctionnaire avait agi de façon inappropriée en prenant certaines décisions. La commissaire a conclu que la conduite découlait d'un manque de clarté dans la politique du Ministère concernant le secteur de programme, et qu'elle n'était pas inappropriée. Le ministre continue d'examiner ces questions, et la commissaire est tenue au courant des progrès.

D'autres allégations spécifiques ne peuvent pas être divulguées afin de protéger l'identité des parties concernées. La commissaire a examiné ces allégations dans le cadre de son enquête et conclu qu'elles n'étaient pas justifiées.

CAS 3

ALLÉGATION QUE LES ACTIONS D'UN FONCTIONNAIRE POSAIENT UN GRAVE DANGER POUR LA VIE, LA SANTÉ ET/OU LA SÉCURITÉ D'UNE PERSONNE (RENOI)

Il a été allégué qu'un fonctionnaire avait sciemment créé un grave danger et qu'il avait été responsable de la communication d'information trompeuse pour empêcher une personne soignée dans un établissement provincial de recevoir une aide appropriée. L'affaire a été renvoyée pour enquête. L'enquêteur a conclu que les allégations en question n'étaient pas justifiées. Satisfaite des résultats de l'enquête, la commissaire a clos le dossier.

CAS 4

ALLÉGATION D'ENQUÊTE INAPPROPRIÉE (RENOI)

Il a été allégué qu'une enquête antérieure en milieu de travail ne donnait pas suite de façon significative à la présumée conduite inappropriée d'un ancien fonctionnaire. Aucun détail concernant la conduite n'était fourni ou disponible. L'affaire a été renvoyée afin de déterminer sur une base préliminaire si une enquête antérieure avait été faite sur la conduite du fonctionnaire en question. L'enquête préliminaire effectuée en conséquence du renvoi indiquait que la conduite de l'ancien fonctionnaire n'avait fait l'objet d'aucune enquête; il n'y avait donc aucune raison pour le Bureau de prendre des mesures supplémentaires. Satisfaite des résultats de l'enquête, la commissaire a clos le dossier.

CAS 5

ALLÉGATION DE MANIPULATION DES CHIFFRES DE FRÉQUENTATION (RENOI)

Il a été allégué que des chiffres de fréquentation avaient été manipulés de façon à conférer un avantage indu à un groupe particulier de fonctionnaires. L'affaire a été renvoyée pour enquête. Les allégations n'étaient pas justifiées. La commissaire a accepté les conclusions de l'enquête et clos le dossier.

PRUDENCE

COMMENT LA COMMISSAIRE EXAMINE-T-ELLE LES ENQUÊTES RÉALISÉES PAR DE HAUTS FONCTIONNAIRES?

La commissaire pose les questions suivantes : « A t il été donné suite aux allégations d'actes répréhensibles de façon significative et appropriée, et des mesures appropriées ont-elles été prises pour sanctionner les actes répréhensibles (si détectés) ou les prévenir dans l'avenir (si aucun acte répréhensible n'a été identifié)? »

En répondant à ces questions, la commissaire cherche à détecter les indicateurs d'une bonne enquête :

- L'enquête a été effectuée par un enquêteur neutre de manière impartiale et objective.
- L'enquêteur a fait un examen suffisamment détaillé des allégations et des preuves.
- L'enquête a été approfondie et l'enquêteur a consulté un nombre suffisant de sources.
- L'enquêteur a examiné tous les éléments de preuve et tiré des conclusions raisonnables.
- Dans les cas touchant des domaines spécialisés, les conclusions tirées sont conformes aux pratiques exemplaires de l'industrie ou du secteur concerné. Lorsque l'évaluation exige une connaissance technique du domaine spécialisé, l'enquêteur possède les connaissances voulues pour évaluer les questions relatives aux pratiques exemplaires; sinon, il a mené des consultations appropriées avec des personnes qui possèdent les connaissances spécialisées requises.

MENACE DE REPRÉSAILLES

Le risque de représailles a un effet dissuasif important sur la divulgation des actes répréhensibles et la participation aux enquêtes subséquentes. Les fonctionnaires continuent de demander des assurances qu'ils bénéficieront des mesures de protection prévues dans la Loi.

Les allégations de représailles sont traitées par la voie des processus de règlement des griefs, par la Commission des relations de travail de l'Ontario ou par la Commission des griefs de la fonction publique. Cette année, la Commission des griefs de la fonction publique a rendu deux décisions sur sa compétence à traiter les représailles. Le Bureau du commissaire à l'intégrité invite les tribunaux et arbitres du travail de l'Ontario à examiner la question pour aider les fonctionnaires à mieux comprendre les modalités d'application pratique des mesures de protection.

PARTAGE DES PRATIQUES EXEMPLAIRES

En novembre, le personnel du Bureau a assisté à une réunion nationale des agents de divulgation d'actes répréhensibles à Winnipeg. Des lois sur la divulgation d'actes répréhensibles sont en place au niveau fédéral de même qu'en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse. La réunion nationale permet aux professionnels de la divulgation d'actes répréhensibles de partager les pratiques exemplaires et les leçons apprises. Toutes les administrations canadiennes où des agents de divulgation d'actes répréhensibles sont en poste font leurs premières armes dans ce domaine; il y a donc beaucoup à partager et à apprendre.

in-té-gri-té

VERTU

INDÉPENDANCE

RESPONSABILITÉ

HONNÊTETÉ

Enregistrement des lobbyistes

Un système robuste d'enregistrement
des lobbyistes permet aux membres du public
de savoir qui parle à qui et de quoi au sein
du gouvernement.

PRINCIPES

ETHIQUE

TRANSPARENCE

Prudence

DIGNE DE CONFIANCE

MANDAT

Le Bureau tient un registre public en ligne des lobbyistes rémunérés. La base de données, qui est consultable, précise le nom de chaque lobbyiste, son employeur ou client, ainsi que la nature des pressions exercées et

le ministère ou l'organisme ciblé. La commissaire à l'intégrité est la registrateur des lobbyistes de l'Ontario.

Cette responsabilité est définie dans la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

APERÇU

La registrateur des lobbyistes continue de recommander un examen de la Loi, soutenant qu'il est temps d'actualiser la législation ontarienne et de tirer des leçons des expériences d'autres administrations. Elle examinera notamment la question de savoir si la registrateur devrait détenir des pouvoirs d'enquête ainsi que les outils les plus susceptibles d'encourager la conformité.

Le Bureau a engagé des discussions avec le gouvernement et avec les leaders des deux partis de l'opposition pour les encourager à entreprendre un examen approfondi et réfléchi de la Loi. Son personnel a mené de vastes recherches sur les enjeux clés et il sera prêt à recommander des modifications à la Loi.

Les efforts d'éducation ont pris de l'ampleur tout au long de l'année. La registrateur a été invitée à prendre la parole à de nombreuses conférences et tables rondes pour discuter des tendances dans l'industrie et familiariser les gens avec la Loi. Le Bureau a organisé des séances de formation à l'intention des lobbyistes, et profité de ces occasions pour s'enquérir des problèmes et préoccupations des lobbyistes concernant le processus d'enregistrement, le registre et la Loi. Le personnel a actualisé le contenu du site Web et lancé un examen interne de tous les produits de communications. Une initiative clé a entraîné la production de quatre nouveaux bulletins d'interprétation, qui définissent un processus

d'enregistrement plus clair et plus transparent. D'autres bulletins d'interprétation seront préparés au cours de l'année qui vient.

En plus de faire connaître l'existence et la raison d'être du registre, le Bureau a continué d'exercer ses activités quotidiennes : administrer le système d'enregistrement et aider les lobbyistes à déclarer leurs activités. Les efforts se poursuivent pour obtenir plus de renseignements sur la portée des activités de lobbying au niveau provincial. La plupart des lobbyistes se sont montrés accommodants à cet égard et leur collaboration continue est appréciée.

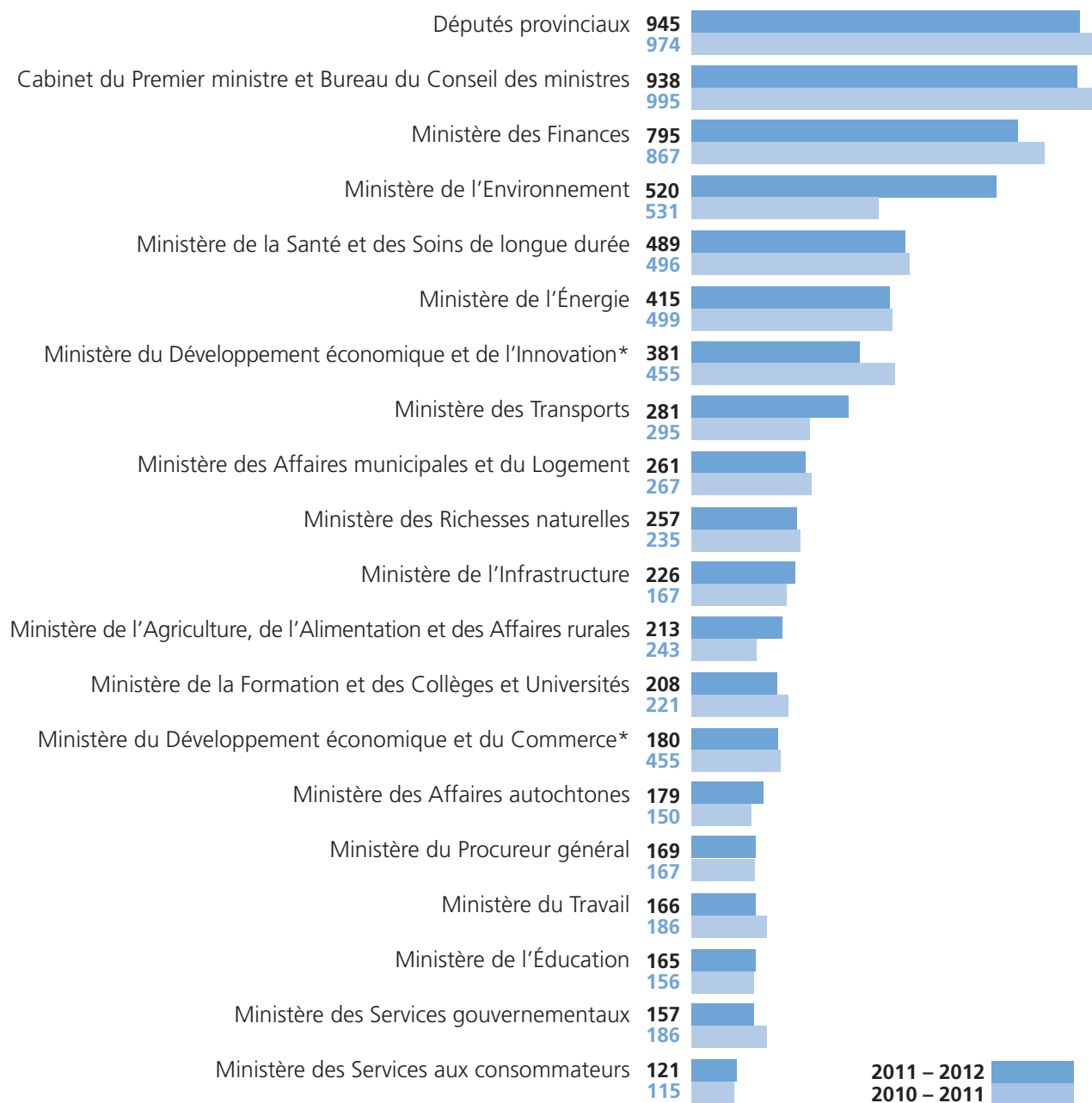
Les lobbyistes demandent toutes sortes de renseignements au Bureau, dont des précisions sur les modalités d'enregistrement, les différents types de lobbyistes et la divulgation des renseignements concernant les fonds publics. De nombreux lobbyistes ont posé des questions précises à la registrateur et reçu des avis qui les ont aidés à passer à travers le processus d'enregistrement.

Le Bureau a lancé un examen interne des opérations du site Web et du processus d'enregistrement dans le cadre du projet de renouvellement de la technologie de l'information. Ce travail devrait être conclu en grande partie au cours de l'exercice qui vient.

ACTIVITÉS D'ENREGISTREMENT

	31 MARS 2011	31 MARS 2012
NOMBRE TOTAL D'INSCRIPTIONS	1,689	1,562
Par type		
Consultants	1,301	1,154
Lobbyistes salariés (organismes)	219	218
Lobbyistes salariés (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite)	169	190

ACTIVITÉS DE LOBBYING PAR MINISTÈRE OU ORGANISME



*Le ministère du Développement économique et du Commerce et le ministère de la Recherche et de l'Innovation ont été combinés pour former le ministère du Développement économique et de l'Innovation en Octobre 2011.

INDÉPENDANCE

ACTIVITÉS DE LOBBYING PAR SUJET



in-té-gri-té

VERTU

INDÉPENDANCE

RESPONSABILITÉ

HONNÊTETÉ

Liaison et état financier

Consultations,
Réunions,
Groupes communautaires,
Délégations étrangères.

PRINCIPES

ETHIQUE

TRANSPARENCE

Prudence

DIGNE DE CONFIANCE

LIAISON

De nombreux organismes ont demandé à la commissaire à l'intégrité et à son personnel de présenter des allocutions, de participer à des tables rondes ou d'offrir des séances de formation. Le Bureau a notamment :

- présenté une allocution lors d'une réunion de l'Association des affaires publiques du Canada sur les règles de lobbying;
- présenté une allocution à l'occasion d'une réunion des commissaires à l'intégrité municipaux de la province;
- participé à une table ronde de l'Institut Canadien sur les questions liées à l'enregistrement des lobbyistes;
- participé à une table ronde de l'Institut Canadien sur les bureaux de responsabilisation au Canada;
- participé à une table ronde de Transparency International sur le gouvernement et l'éthique;
- présenté un exposé au conseil municipal de Mississauga;
- présenté un exposé à une délégation de juges nigériens;
- assisté à l'assemblée annuelle du Conseil canadien sur les conflits d'intérêts à Victoria (C.-B.);
- assisté à des réunions des registraires et commissaires au lobbying du Canada à Edmonton et Ottawa;
- présenté un exposé à une délégation de fonctionnaires du gouvernement chinois;
- présenté un exposé aux membres de la Society of Adjudicative Registrars;
- présenté une allocution aux membres actuels et éventuels du personnel politique (Collège Seneca);
- présenté une allocution à la réunion de la section Trillium de la Société canadienne des directeurs d'association qui s'est tenue à l'occasion de la Journée de la législation;
- présenté des exposés aux nouveaux députés de l'Assemblée législative;
- présenté un exposé au Conseil des sous-ministres de l'Ontario;
- assisté à une réunion des agents canadiens de traitement des divulgations protégées dans l'intérêt public à Winnipeg;
- présenté une allocution à la conférence de l'Institut Canadien sur les principes de base du droit administratif;
- présenté une allocution à la conférence éducationnelle de l'Association of Law Officers of the Crown de l'Ontario;
- présenté un exposé à la séance d'orientation des nouveaux présidents et nouvelles présidentes d'organismes publics provinciaux;
- présenté un exposé au secrétaire du Secrétariat à l'éthique de la Tanzanie;
- présenté un exposé à l'Association des municipalités de l'Ontario;
- présenté un exposé aux étudiants en maîtrise en administration des politiques publiques et en droit.

HONNÊTÉTÉ

ÉTAT FINANCIER

Salaires et avantages sociaux	1 145 844,00 \$
Transports et communication	54 116,00 \$
Services	525 907,00 \$
Fournitures et équipement	127 274,00 \$
TOTAL	1 853 141,00 \$

- L'exercice du Bureau du commissaire à l'intégrité commence le 1er avril et se termine le 31 mars.
- Les opérations financières sont assujetties à une vérification par le Bureau du vérificateur général par l'entremise des comptes du Bureau de l'Assemblée.
- Des renseignements sur la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* sont accessibles à **www.fin.gov.on.ca**.

DIVULGATION PROACTIVE

La liste des demandes de remboursement présentées par des cadres supérieurs et des employés du Bureau au titre des frais de déplacement, de repas et d'accueil qui dépassent 5 000 \$ se trouve à **www.oico.on.ca**.

PRINCIPES

ON PEUT SE PROCURER DES EXEMPLAIRES DU PRÉSENT DOCUMENT ET D'AUTRES PUBLICATIONS
DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO AU :

777, rue Bay Toronto (Ontario) M5G 2C8
ou auprès de ServiceOntario 110, avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1P 1J1

LES CLIENTS DE L'EXTÉRIEUR DE LA VILLE PEUVENT ÉCRIRE À :

Publications Ontario 50, rue Grosvenor Toronto (Ontario) M7A 1N8

Téléphone : 416 326-5300; numéro sans frais en Ontario : 1 800 668-9938

Télécopieur : 613 566-2234

Les personnes malentendantes peuvent appeler, sans frais en Ontario, le 1 800 268-7095

Paieement par carte Visa ou MasterCard.

Ce rapport est aussi disponible en format PDF à www.oico.on.ca

This publication is also available in English.

in-té-gri-té

VERTU INDÉPENDANCE

RESPONSABILITÉ

HONNÊTETÉ

DIGNE DE CONFIANCE

TRANSPARENCE

PRINCIPES

VERTU

RESPONSABILITÉ

Prudence

HONNÊTETÉ

BUREAU DU COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ

2, rue Bloor Est, bureau 2101,

Toronto ON M4W 1A8

Téléphone: 416 314-8983 / 1 866 884-4470

Télécopieur: 416 314-8987

www.oico.on.ca